



RAPPORT DE M. REVENEAU, CONSEILLER

Arrêt n° 1060 du 14 novembre 2024 (B+R) – Deuxième chambre civile

Pourvoi n° 22-22.855

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles du 15 septembre 2022

**Mme [C] [T]
C/
La MDPH du Val d'Oise**

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [C] [T] (la tutrice) est mère et tutrice de Mme [Z] [T], née le 17 septembre 1984. Souffrant d'un polyhandicap, celle-ci a bénéficié de la prestation de compensation du handicap (PCH) au titre de l'aide humaine octroyée, le 14 décembre 2011, par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Guadeloupe.

La requérante, agissant ès-qualités de tutrice de sa fille, a déposé, le 29 mars 2016, auprès de la maison départementale des personnes handicapées du Val d'Oise (la MDPH), à la suite de son déménagement en région parisienne, une nouvelle demande de prestation de compensation du handicap qui lui a été accordée le 26 octobre 2016, au titre de l'aide humaine, par la CADPH. Le 18 novembre 2016, le président du conseil départemental du Val d'Oise (le département) lui a notifié le

versement d'une somme mensuelle de 952,69 euros, correspondant à 274,33 heures par mois comme aidant familial sur la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2021.

La tutrice a contesté cette décision et a demandé, le 20 février 2017, puis le 20 septembre 2017, que la qualité de salariée lui soit reconnue au titre de l'emploi direct à hauteur de 174 heures par mois, et en tant qu'aidant familial non salarié pour le surplus des heures allouées au tarif horaire de 5,59 euros.

Le département, a, le 10 mai 2017, accepté le principe de la répartition mais a refusé la désignation de la tutrice pour son emploi direct comme salariée, refus réitéré par mail du 2 février 2018.

Le 8 mars 2018, la tutrice a saisi d'un recours la commission départementale d'aide sociale de [Localité 3],

Le dossier a été transféré au pôle social du tribunal de grande instance de Pontoise, devenu tribunal judiciaire de Pontoise.

Par jugement avant-dire-droit en date du 28 février 2020, ce tribunal a ordonné une expertise médicale, confiée au docteur [F].

L'expert a déposé son rapport le 28 juillet 2020.

Par jugement en date du 13 novembre 2020, le tribunal:

- a déclaré le recours formé par la tutrice recevable et bien fondé ;
- a annulé la décision du président du conseil départemental du 2 février 2018 ayant rejeté la demande de salariat de la tutrice et dit que celle-ci peut être salariée de sa fille pour 174 heures mensuelles, sur la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2021;
- a dit que cette possibilité est subordonnée au respect des conditions posées par l'article D. 245-8 du code de l'action sociale et des familles dans le cas où le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son tuteur ;
- a dit que la tutrice remplit les conditions lui permettant d'être l'aidant familial de sa fille, au tarif horaire de 5,59 euros, réévalué chaque année, pour la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2021 ;
- a condamné la MDPH aux dépens ;
- a condamné la MDPH à verser à la requérante, agissant en qualité de tutrice de sa fille, la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- a débouté les parties du surplus de leurs demandes.

La MDPH a relevé appel de cette décision par déclaration enregistrée au greffe de la cour d'appel de e céans le 17 décembre 2020.

Le département a également relevé appel du jugement par deux déclarations enregistrées le 10 novembre et le 9 décembre 2021.

Par l'arrêt attaqué rendu le 15 septembre 2022, la cour d'appel de Versailles:

- a ordonné la jonction, sous le numéro de RG 20/02867, des trois procédures ouvertes sous les numéros de RG 20/02867, 21/03338 et 21/03594 ;

- a rejeté les exceptions de nullité des appels formés par la maison départementale des personnes handicapées du Val d'Oise et le département du Val d'Oise ;

- a déclaré le département du Val d'Oise recevable en son intervention volontaire ;

- a mis hors de cause la maison départementale des personnes handicapées du Val d'Oise ;

- a infirmé le jugement entrepris en ce qu'il a dit bien fondé le recours de Mme [C] [T] agissant en sa qualité de tutrice de Mme [Z] [T], annulé la décision du président du conseil département du 2 février 2018 ayant rejeté la demande de salariat de Mme [C] [T], dit que celle-ci peut être salariée par sa fille pour les 174 heures mensuelles en emploi direct accordées à Mme [Z] [T] dans le cadre de la prestation de compensation de son handicap, au titre des besoins en aide humaine, pour la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2021 et dit que cette possibilité est subordonnée au respect des conditions posées par l'article D. 245-8 du code de l'action sociale et des familles dans le cas où le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son tuteur ;

- statuant à nouveau sur ces points:

- * a rejeté la demande présentée par Mme [C] [T],ès-qualités, tendant à ce qu'elle soit salariée de sa fille majeure handicapée en emploi direct, pour la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2021 ;

- * dit que la demande en fixation du montant des salaires dus par le département du Val d'Oise est recevable mais mal fondée ;

- * en conséquence, a rejeté cette demande ;

- * a sursis à statuer sur la demande tendant à la fixation du tarif horaire de 5,59 euros au titre de l'aidant familial dédommagé ;

- * a ordonné la réouverture des débats à l'audience collégiale du jeudi 15 décembre 2022, à 9 heures ;

- * a invité les parties à s'expliquer sur les points évoqués dans les motifs de l'arrêt et à produire la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapés du 26 octobre 2016;

- * a dit que la notification de l'arrêt valait convocation des parties à l'audience;

- * a dit que les parties pourront être dispensées de comparaître, sous réserve qu'elles justifient dans les 15 jours précédant l'audience de l'échange contradictoire des pièces et conclusions, qui devront être remises dans ce même délai au greffe de la cour de céans ;

- * a infirmé le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la maison départementale des personnes handicapées du Val d'Oise aux dépens ainsi qu'à payer à Mme [C] [T] ès qualités la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- * statuant à nouveau sur la question des dépens et des frais irrépétibles en marge des dépens:

- ** a rejeté la demande formée par la maison départementale des personnes handicapées du Val d'Oise sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

- ** a réservé les dépens ainsi que les autres demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme [C] [T], ès-qualités de tutrice de Mme [Z] [T], a formé un pourvoi contre cet arrêt le 10 novembre 2022.

2- Analyse succincte des moyens

Par son premier moyen, la tutrice fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à être reconnue comme salariée de sa fille majeure handicapée en emploi direct, pour la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2021, alors « *que la prestation de compensation du handicap peut être affectée à des charges liées à un besoin d'aides humaines y compris celles apportées par les aidants familiaux ; que la prestation de compensation du handicap peut être employée, selon le choix de la personne handicapée, à rémunérer directement un salarié, notamment un membre de sa famille; que la personne handicapée majeure peut salarier, notamment, un de ses obligés alimentaires au premier degré lorsque son état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne ; qu'il s'agit là des deux seules conditions de l'emploi direct d'un obligé au premier degré ; que s'il est certain que lorsque le salarié est également le tuteur de la personne handicapée, le contrat de travail doit être conclu par le subrogé tuteur et homologué par le conseil de famille ou, à défaut, le juge des tutelles, la conclusion de ce contrat et son homologation ne doivent intervenir qu'après la décision d'attribution de la prestation de compensation du handicap, et ne constituent donc pas des conditions qui doivent être remplies à la date de la demande ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les deux seules conditions de l'emploi direct étaient remplies : « l'état de la majeure protégée nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne » ; qu'elle a toutefois considéré que les conditions de l'emploi direct de la tutrice par sa fille ne seraient pas remplies au prétexte qu'«au jour de l'audience, il n'est justifié d'aucun contrat de travail conclu par le subrogé tuteur, encore moins d'une homologation de ce contrat par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles, laquelle homologation ne pourrait, en toute hypothèse, revêtir un caractère rétroactif» ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 245-3, L.245-12 (dans sa version issue de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, applicable en la cause), et D. 245-8 du code de l'action sociale et des familles.».*

Par un second moyen, la tutrice fait le même grief à l'arrêt, alors « *que pour débouter la tutrice de sa demande en fixation des salaires, la cour d'appel s'est fondée sur la seule circonstance que les conditions de son emploi direct dans le cadre de la prestation de compensation du handicap ne seraient pas remplies ; que la cassation à intervenir sur le premier moyen, en ce qu'elle reposera sur le constat qu'en réalité les deux seules conditions exigées étaient bien remplies, emportera donc, par voie de conséquence, la censure du chef de l'arrêt ayant rejeté la demande de fixation des salaires dus, en application de l'article 624 du code de procédure civile.»*

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

M1 Article L. 245-3 et D. 245-8 du code de l'action sociale et des familles - Prestation de compensation du handicap (PCH) - Aide humaine - Emploi direct d'un membre de la famille de la personne majeure handicapée en qualité de salarié - Salarié possédant également la qualité de tuteur du majeur protégé - Autorisation préalable délivrée par le subrogé-tuteur ou le juge des tutelles - Condition préalable de l'affectation de la PCH à la rémunération du salarié-tuteur - Non.

M2 Article 624 du code de procédure civile - Portée et effets de la cassation - Cassation par voie de conséquence - Cassation du chef de dispositif de l'arrêt attaqué relatif au rejet de la demande de la tutrice à bénéficiaire de la PCH comme employée directe de sa fille majeure handicapée emportant cassation du chef de dispositif rejetant sa demande en fixation du montant des salaires dus par le département du Val d'Oise.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

M1 Article L. 245-3 et D. 245-8 du code de l'action sociale et des familles - Prestation de compensation du handicap (PCH) - Aide humaine - Emploi direct d'un membre de la famille de la personne majeure handicapée en qualité de salarié - Salarié possédant également la qualité de tuteur du majeur protégé - Autorisation préalable délivrée par le subrogé-tuteur ou le juge des tutelles - Condition préalable de l'affectation de la PCH à la rémunération du salarié-tuteur - Non.

La prestation de compensation a été instituée en remplacement de l'allocation compensatrice par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, codifiée aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Elle a le caractère d'une prestation en nature pouvant être versée selon le choix du bénéficiaire en nature ou en espèces ; toute personne handicapée y a droit jusqu'à un âge fixé par décret à 60 ou 75 ans selon le cas. Elle est versée par le département (art. L. 245-2) et peut être affectée aux diverses charges dont la liste est fixée par l'article L. 245-3, notamment (1°) le besoin d'aides humaines. L'article L. 245-4, spécifique à cet élément de la prestation, précise qu'il est accordé à toute personne handicapée dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière. L'art. L. 245-6 prévoit que le taux de prise en charge peut varier selon les ressources du bénéficiaire – certaines ressources n'étant pas prises en compte.

Cette prestation est «composite» en ce sens qu'elle comporte plusieurs blocs nommés « éléments » correspondant aux diverses catégories de charges à compenser. Sont ainsi visées les charges liées à un besoin d'aides humaines, y compris celles apportées par les aidants familiaux, à un besoin d'aides techniques, à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, aux surcoûts de transport ou encore aux aides animalières.

Aux termes des dispositions de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles dans sa dernière rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, issue de la

loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015, applicable au litige: «La prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges : 1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux [...]».

Aux termes de celles de l'article L. 245-12 du même code, dans sa rédaction en vigueur du 30 décembre 2015 au 1^{er} septembre 2018, issue de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, applicable au litige: «L'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 peut être employé, selon le choix de la personne handicapée, à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile, ainsi qu'à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code du travail.

La personne handicapée remplissant des conditions fixées par décret peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, y compris son conjoint, son concubin ou la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité dans des conditions fixées par décret.

Lorsqu'elle choisit de rémunérer directement un ou plusieurs salariés, la personne handicapée peut désigner un organisme mandataire agréé dans les conditions prévues à l'article L. 7232-1 du code du travail ou un centre communal d'action sociale comme mandataire de l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du présent code. L'organisme agréé assure, pour le compte du bénéficiaire, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales liées à l'emploi de ses aides à domicile. La personne handicapée reste l'employeur légal.»

Aux termes, enfin, de celles de l'article D. 245-8 du même code dans sa dernière rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, issue du décret n°2008-451 du 7 mai 2008: «En application du deuxième alinéa de l'article L.245-12, la personne handicapée ou, si elle est mineure, la personne qui en a la charge peut utiliser les sommes attribuées au titre de l'élément lié à un besoin d'aide humaine de la prestation de compensation pour salarier un membre de la famille de la personne handicapée autre que le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou autre qu'un obligé alimentaire du premier degré, à condition que ce dernier n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite et qu'il ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé par la personne handicapée ou, si elle est mineure, la personne qui en a la charge. Toutefois, lorsque son état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, la personne handicapée majeure ou émancipée peut utiliser ces sommes pour salarier son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou un obligé alimentaire du premier degré.

Dans le cas où le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son tuteur, le contrat de travail est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles. Le contrat de travail doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles. L'homologation du juge des tutelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat de travail avec son tuteur ou lorsque le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son curateur.».

Le Conseil d'Etat rappelle (CE N° 464470 ASSOCIATION COORDINATION HANDICAP ET AUTONOMIE - VIE AUTONOME FRANCE 12 juin 2023) que, «*lorsque la personne handicapée choisit de rémunérer directement un ou plusieurs salariés, elle entre dans le champ d'application des dispositions du second alinéa de l'article L. 7221-1 du code du travail, aux termes desquelles : « Le particulier employeur emploie un ou plusieurs salariés à son domicile privé (...) sans poursuivre de but lucratif et afin de satisfaire des besoins relevant de sa vie personnelle, notamment familiale, à l'exclusion de ceux relevant de sa vie professionnelle »*. La relation de travail qui unit le particulier employeur et son salarié est, dès lors, régie notamment par la convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021, étendue par arrêté du 6 octobre 2021, qui s'est substituée à compter de son entrée en vigueur, le 1er janvier 2022, à celle des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999. L'annexe VII à cette convention procède à une classification en emplois-repères répartis dans cinq domaines d'activités comprenant notamment l'accompagnement d'une personne dans le maintien de son autonomie ou en situation de handicap. Ces emplois-repères sont positionnés sur une grille sur laquelle les assistants de vie sont répertoriés dans des catégories A à D associées aux minimums salariaux conventionnels applicables. Dans la rédaction issue de l'arrêté attaqué, en vigueur à compter du 1er avril 2022, l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « a) En cas de recours à une aide à domicile employée directement, le tarif est égal à 140 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 / Lorsqu'un ou plusieurs gestes liés à des soins prescrits par un médecin sont confiés à l'assistant(e) de vie (...), le tarif est égal à 140 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective précitée. / (...) Ces tarifs sont majorés de 10 % en cas de recours à un service mandataire ». Ces tarifs étaient précédemment fixés à 130 % du salaire horaire brut d'un assistant de vie C ou D dans la classification de la convention collective du 24 novembre 1999.»

L'arrêt attaqué retient que «*en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le département a, par courrier du 18 mai 2017, accepté la répartition des heures de compensation au titre de l'aide humaine à hauteur de 174 heures mensuelles en emploi direct et de 100,33 heures en aidant familial pour la période litigieuse, mais s'est opposé au fait que la requérante puisse être l'employée directe de sa fille.*

Le litige porte donc uniquement sur les conditions d'application de l'article D. 245-8 du code de la sécurité sociale.

[... Du rapport d'expertise] il ressort que l'état de Mme [Z] [T] nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

Cependant, il est constant qu'à la date de la demande de prestation, la requérante était tutrice de sa fille handicapée. D'une ordonnance du 8 juin 2022 émanant du juge des tutelles de Pontoise, produite par la requérante en cours de délibéré, il ressort que cette dernière est toujours investie de cette mesure de protection, en dépit des difficultés de gestion qu'elle rencontre. Cette même ordonnance précise que le 28 janvier 2021, un subrogé tuteur a été nommé aux fins d'établir un contrat de travail au profit de la requérante, dans le cadre de la prestation de compensation. Or, au jour de l'audience, il n'est justifié d'aucun contrat de travail conclu par le subrogé tuteur, encore moins d'une homologation de ce contrat par le conseil de

famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles, laquelle homologation ne pourrait, en toute hypothèse, revêtir un caractère rétroactif. »

Le moyen, relatif à une question inédite non tranchée par la jurisprudence de la Cour de cassation, pose la question de savoir si l'obtention de l'autorisation délivrée, soit par le subrogé-tuteur, soit par le conseil de famille, soit par le juge des tutelles, d'emploi direct du tuteur en qualité d'employé salarié direct de la personne majeure protégée constitue, ou non, une condition préalable et nécessaire à la demande et à l'octroi de la PCH aide humaine.

En d'autres termes, l'article D. 245-8 pose-t-il comme condition préalable à l'octroi de la PCH la régularité du parent de la personne handicapée et qui en assure la tutelle par ailleurs ?

La tutrice fait valoir que la lecture du texte ne permet pas cette interprétation. Elle mentionne un arrêt Civ. 2ème, 22 janvier 2015, n° 13-27.912, Bull. civ. II, n°8, sans relation directe toutefois avec la question de l'autorisation délivrée par le subrogé tuteur, le conseil de famille ou le juge des tutelles¹.

Elle expose essentiellement que *« la ratio legis des textes en cause milite encore pour ne faire de la conclusion du contrat de travail et de l'homologation que des modalités de mise en œuvre de la décision administrative, et non des conditions du bien-fondé de celle-ci. »*

Pour sa part, le département du Val d'Oise fait valoir, en premier lieu, que l'article D. 245-8 est inséré dans une section 2 intitulée *«Conditions particulières d'attribution de chaque élément de la prestation de compensation»*.

Le département fait valoir, en second lieu, que les décisions d'octroi de la prestation de compensation doivent préciser, parmi d'autres éléments, la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté ainsi que la répartition des heures selon le *«statut de l'aidant »*, l'article D. 245-31 disposant que *«les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 indiquent pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :*

1° La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant ; ou, le cas échéant, l'attribution d'un forfait prévu à l'article D. 245-9;

2° La durée d'attribution ;

3° Le montant total attribué, sauf pour l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3;

4° Le montant mensuel attribué ;

5° Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire ;

¹ *«Attendu que, pour rejeter le recours, la Cour nationale, après avoir constaté que l'état de [A...] nécessitait un besoin total en aides humaines pour la plupart des actes essentiels définis à la section I chapitre II de l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'une présence constante ou quasi constante pour un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, énonce que le mot mineur dans l'article D. 248-5, doit être compris comme une personne n'ayant pas atteint l'âge de 20 ans, de sorte que [A...] étant âgé de 19 ans à la date du dépôt de la demande, doit être considéré comme mineur au sens où il ouvrirait encore droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ce, jusqu'au 30 avril 2012 ; Qu'en statuant ainsi alors qu'il ressortait de ses constatations que M. [A...] [X...], âgé de plus de 18 ans, était majeur, la Cour nationale a violé les textes susvisés»*

6° Le cas échéant, pour les éléments relevant du 2° au 4° de l'article L. 245-3, en accord avec le bénéficiaire, l'identité de la ou des personnes physiques ou morales ayant conventionné avec le conseil départemental, et à laquelle ou auxquelles les éléments seront versés directement.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée en application du 1° du III de l'article L. 245-1, les décisions font mention du choix effectué en application du I de l'article D. 245-32-1.

Lorsqu'une décision ne mentionne pas un élément déjà attribué par une décision précédente en cours de validité, le droit à cet élément est maintenu»,

de sorte que, selon le département, il appartiendrait en conséquence à la CDAPH de préciser si l'aidant est salarié ou non, ce qui dépend naturellement de manière déterminante de l'existence d'un contrat de travail régulier à la date à laquelle elle statue, et, par suite, présuppose que l'autorisation a été délivrée par le subrogé tuteur, le conseil de famille ou le juge des tutelles.

En l'absence de jurisprudence identifiée en la matière², relevons les éléments législatifs³, réglementaires, de langage et d'information suivants:

Aux termes de l'article L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction en vigueur du 22 mars 2015 au 1^{er} janvier 2019 issue de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013: «*La prestation de compensation est accordée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 et servie par le département où le demandeur a son domicile de secours ou, à défaut, où il réside, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national.*

L'instruction de la demande de prestation de compensation comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisés par l'équipe pluridisciplinaire dans les conditions prévues à l'article L. 146-8 [...]».

Aux termes de celles de l'article D. 245-27 du même code dans sa rédaction en vigueur du 20 décembre 2005 au 1^{er} janvier 2021 créé par le décret n°2005-1591 du 19 décembre 2005: «*Pour l'évaluation des besoins d'aides humaines, le plan personnalisé de compensation précise le nombre d'heures proposées au titre des actes essentiels, de la surveillance, des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective définis dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles en les répartissant selon le statut de l'aidant. Toutefois, l'ensemble des réponses aux différents besoins d'aide humaines identifiés doivent être mentionnées dans le plan personnalisé de compensation prévu à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, y compris celles qui ne relèvent pas de la prestation de compensation, afin de permettre à la maison départementale des personnes handicapées de proposer aux organismes concernés une mutualisation de leurs interventions.*

²Pas de décision de la Cour de cassation - Les décisions des cours d'appel sont peu nombreuses: la plus récente du 15 septembre 2022, de la cour d'appel de Versailles est celle dont notre Chambre a précisé et présentement à connaître. Autre arrêt : cour d'appel de Paris Pôle 6 - Chambre 13 - 10 février 2023 - RG 21/04095 (question non tranchée).

³ Autres que ceux déjà cités ci-dessus.

Le plan personnalisé de compensation précise le cas échéant le nombre d'heures proposées au titre de l'article D. 245-9.

L'équipe pluridisciplinaire recueille l'avis du médecin du travail sur les éléments du plan personnalisé de compensation qui répondent à des besoins d'aide humaine liés à l'exercice d'une activité professionnelle lorsque l'aidant est susceptible d'intervenir sur le lieu de travail. Elle s'assure auprès de la personne handicapée de l'accord de l'employeur concernant cette intervention.»

L'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles portant Référentiel pour l'accès à la prestation de compensation du handicap en énumère les conditions d'accès. Il n'y est pas fait mention de la question de la situation du tuteur- salarié du majeur protégé et de l'autorisation du subrogé tuteur, du conseil de famille ou du juge des tutelles.

Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1^o de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} avril 2016 au 1^{er} janvier 2022 issue de l'arrêté du 25 février 2016: «*Les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1^o de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles sont les suivants :*

a) En cas de recours à une aide à domicile employée directement, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.

Lorsqu'un ou plusieurs gestes liés à des soins prescrits par un médecin sont confiés à l'assistant(e) de vie dans les conditions fixées à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique ou en application du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, et sous réserve de la transmission par le bénéficiaire des informations relatives à cette délégation au président du conseil départemental, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective précitée. Les informations portent sur la nature des gestes de soins dont la réalisation est confiée au salarié et sont assorties de l'attestation d'éducation et d'apprentissage suivis conformément à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique ou, le cas échéant, de l'attestation de formation aux aspirations endo-trachéales prévue par l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Ces tarifs sont majorés de 10 % en cas de recours à un service mandataire.

b) En cas de recours à un service prestataire, le tarif correspond au tarif du service d'aide à domicile intervenant auprès du bénéficiaire de la prestation de compensation fixé par le président du conseil général en application du II de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale.

En cas de recours à un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé au titre de l'article L. 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, le tarif est égal soit à 170 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations, soit au prix prévu dans la convention passée entre le département et ce service.

c) En cas de dédommagement d'un aidant familial, le tarif est égal à 50 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire net. Ce tarif est porté à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire net lorsque l'aidant familial est dans l'obligation, du seul fait de l'aide apportée à la personne handicapée, de

cesser ou de renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle [...]».

Ces montants ont été revalorisés par un arrêté du 28 mars 2022.

La Direction générale de la cohésion sociale publie les tarifs applicables en matière d'emploi direct:

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1er élément de la prestation de compensation Tarif horaire PCH 17,35 € 18,05 € 19,09 € 19,86 € 23,50 € 4,59 € 6,89 € Références :

- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du CASF ;
- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation ;
- Art. D. 245-9 du CASF résultant du décret n°2022-570 du 19 avril 2022 (Forfaits "cécité", "surdit  " et "surdic  cit  ") ;
- D  cret n   2023-1216 du 20 d  cembre 2023 portant rel  vement du salaire minimum de croissance ;
- D  cret n   2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionn   au 1   du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (tarif "prestataire")
- Arr  t   du 15 janvier 2024 portant extension d'avenants    la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi    domicile (n  3239) (application de l'avenant n  7 du 16 octobre 2023)

Site service-public.fr

[https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35540/1_0?idFicheParent=F32794:](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35540/1_0?idFicheParent=F32794)

«Vous embauchez une aide    domicile

Vous pouvez embaucher directement un salari   ou faire appel    un organisme mandataire.

Vous ne pouvez pas embaucher l'une des personnes suivantes :

Personne avec laquelle vous vivez en couple

Votre p  re ou votre m  re

Vos enfants

Personne    la retraite

Personne exer  ant une activit   professionnelle    temps plein

Toutefois, vous pouvez embaucher un membre de votre famille, y compris la personne avec laquelle vous vivez en couple, si votre   tat de sant   n  cessite une aide totale pour la plupart des actes essentiels de la vie quotidienne et une pr  sence constante ou quasi-constante.

En embauchant le salari  , vous devenez particulier employeur.

Vos d  marches de d  claration des salaires    l'Urssaf doivent   tre r  alis  es au moyen du Cesu d  claratif.

Vous embauchez directement le salari  

Le montant de l'aide humaine permettant de r  mun  rer l'aide    domicile est de 17,70    par heure.

Ce montant peut varier en fonction des soins apport  s    l'employeur en situation de handicap.»

Vous faites appel    un organisme mandataire

Le montant de l'aide humaine est de 19,47    par heure.

Ce montant est index   sur la grille de r  mun  ration pr  vue dans la convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi    domicile.»

Site officiel «mon parcours handicap.gouv.fr»:

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-prestation-de-compensation-du-handicap-pch>:

«La prestation de compensation du handicap (PCH)

Une prestation encadrée et contrôlée

Déclarations

Les services du Conseil départemental vérifient que les sommes versées au titre de la PCH sont utilisées conformément au plan personnalisé de compensation (PPC).

Vous devez déclarer :

l'identité et le statut des salariés que vous employez ;

le lien de parenté qui vous lie éventuellement avec l'aidant ;

le nom de l'organisme mandataire ou du prestataire auquel vous faites appel ;

l'identité de l'aidant familial que vous dédommangez le cas échéant.

Justificatifs

Les justificatifs de dépenses doivent être conservés durant deux ans.

Factures

Les factures et descriptifs des aménagements du logement ou du véhicule doivent être transmis au président du Conseil départemental. Celui-ci peut à tout moment faire vérifier, sur place ou sur pièces, si les conditions d'attribution de la prestation sont ou restent réunies et si elle a été utilisée pour ce pourquoi elle a été attribuée».

Versement

La PCH est versée par votre conseil départemental (Département). Le versement de la PCH peut être suspendu ou interrompu par le département et une action en recouvrement des sommes indûment utilisées peut être intentée.»

https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/sites/default/files/2023-02/cnsa_fiche_facile_a_lire_aide_pch_M%C3%A0j%20au%20022023.pdf:

«Pouvez-vous embaucher quelqu'un de votre famille ?

Vous pouvez embaucher quelqu'un de votre famille en le payant avec la PCH.

Il faut que cette personne de votre famille arrête de travailler pour vous aider.

Cette personne de votre famille touche un salaire pour vous aider tous les jours chez vous.

Ce salaire est payé par la PCH.

Mais vous n'avez pas le droit d'embaucher certains membres de votre famille :

- votre femme ou votre mari
- vos parents
- vos enfants
- la personne avec qui vous vivez sans être marié
- la personne avec qui vous avez signé un PACS.

Le PACS est le pacte civil de solidarité.

Le PACS est un contrat passé entre deux personnes qui vivent ensemble sans être mariées.

Dans ce contrat, les deux personnes s'engagent à vivre ensemble et à s'aider en cas de problème.

Par exemple, vous pouvez embaucher votre tante ou votre neveu mais pas votre femme.

Mais si votre handicap est très important vous avez le droit

d'embaucher tous les membres de votre famille sans exception. Par exemple, vous pouvez embaucher votre femme ou votre mari.».

Sur ce:

Il n'est pas contesté en l'espèce que la mère et tutrice de la majeure protégée, est éligible au bénéfice d'une embauche directe par cette dernière.

Il appartiendra à la Chambre de dire si:

A] L'interprétation opérée par le juge d'appel, qui selon la demanderesse au pourvoi aurait ajouté une condition non prévue par le texte (l'existence préalable à l'octroi de l'aide de la vérification de la régularité de l'emploi de la tutrice par le majeur protégé résultant de l'autorisation donnée par le subrogé tuteur ou le juge des tutelles) est légalement justifiée au regard du texte lui-même, et du dispositif strict et contraignant des modalités et conditions d'octroi de la PCH:

* la vérification de cette condition entrant, selon le département, dans les «conditions particulières d'attribution de chaque élément de la prestation de compensation» (titre de la section 2 rappelé par le département);

* l'indication dans la décision d'octroi de la PCH elle-même des modalités précises de versement de la prestation, ainsi que l'indication de la nature et de l'objet de l'aide (articles D. 245-31 et D 245-27, présupposant que la situation du tuteur salarié soit déjà connue et réglée au moment de l'octroi de l'aide);

* la réglementation de la tarification de l'aidant salarié (arrêté du 28 décembre 2005) constituant une indication en faveur de la nécessité de vérifier la régularité du contrat de travail, et, par suite, sa validation par le subrogé tuteur, le conseil de famille ou le juge des tutelles.

Cette analyse conduirait au rejet du pourvoi.

B] Ou si, en présence d'une interprétation stricte⁴ de l'article D. 245-8 du code de l'action sociale et des familles, le contrôle de la puissance publique portant sur la vérification de l'idonéité de l'usage des fonds n'entraine que dans le seul périmètre du contrôle *a posteriori* opéré par le financeur, et ne relevait que de ce seul contrôle *a posteriori*. Il est constant en effet que le financeur dispose de larges pouvoirs dans l'exercice de son *contrôle d'effectivité*⁵.

⁴Lu comme laissant entendre que, une fois la prestation accordée, les sommes alors versées pourraient être utilisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'emploi direct du tuteur autorisé à cet effet par le subrogé tuteur ou le juge des tutelles postérieurement à l'octroi de l'aide: «la personne handicapée ou, si elle est mineure, la personne qui en a la charge peut utiliser les sommes attribuées au titre de l'élément lié à un besoin d'aide humaine de la prestation de compensation pour salarier un membre de la famille de la personne handicapée ».

⁵« A quelques jours de la Conférence nationale du handicap, nous alertons les parlementaires et le gouvernement sur la question cruciale des conditions de contrôles d'effectivité de la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, notre association reçoit de plus en plus de témoignages de personnes démunies et inquiètes face à des contrôles abusifs. Une alerte déjà entendue par Philippe Mouiller, sénateur, qui vient de poser une question orale sur ce sujet à la ministre chargée des personnes handicapées. » 13 avril 2023
<https://actionspolitiques.apf-francehandicap.org/actualites/contrôles-deffectivite-pch-alerte-dapf-france-handicap>

Dans une décision n°150423 du 8 novembre 2017 (Cahiers de jurisprudence de la CCAS n°2018/03), la défunte Commission centrale d'aide sociale avait statué dans une espèce dans laquelle la qualité du tiers rémunéré (un centre communal d'action sociale) ne permettait pas l'obtention de la majoration de 10% prévue en cas de recours à un service mandataire : *«Considérant, ensuite, que l'article L. 245 12 dispose que « lorsqu'elle choisit de rémunérer directement un ou plusieurs salariés, la personne handicapée peut désigner un organisme mandataire agréé dans les conditions prévues à l'article L. 7232 1 du code du travail ou un centre communal d'action sociale comme mandataire de l'élément mentionné au 1o de l'article L. 245 3 du présent code. » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un centre communal d'action sociale, quand bien même il proposerait les mêmes prestations qu'un organisme mandataire, n'est pas considéré comme tel par la loi ;*

Considérant, enfin, que l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1 de l'article L. 245 3 du code de l'action sociale et des familles, fixe à 130 % du salaire horaire brut de base le tarif de l'élément aide humaine de la PCH en cas de recours à une aide à domicile en emploi direct et prévoit une majoration de 10 % en cas de recours à un service mandataire exclusivement ; qu'il en résulte que le pouvoir réglementaire a entendu exclure la majoration de 10 % en cas de recours à un centre communal d'action sociale».

Il semble pouvoir se déduire de cette décision que l'examen des conditions tenant à la personne du tiers rémunéré par la personne handicapée relève de l'exercice du contrôle effectif réalisé a posteriori et n'entre pas dans le périmètre des conditions préalables à l'octroi de la PCH aide humaine.

Une décision n°150475 du 13 décembre 2017 de la CCAS (Cahiers de jurisprudence de la CCAS n°2018/03, idem) précise de façon plus explicite encore que:

« [...] aux termes de l'article D. 245 51 dudit code : « Lorsque le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs salariés, y compris un membre de sa famille, il déclare au président du conseil départemental l'identité et le statut du ou des salariés à la rémunération desquels la prestation est utilisée, le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés, le montant des sommes versées à chaque salarié ainsi que, le cas échéant, l'organisme mandataire auquel il fait appel. Lorsqu'il choisit de faire appel, comme mandataire de l'élément mentionné au 1 de l'article L. 245 3, à un organisme mandataire agréé ou à un centre communal d'action sociale, il le déclare au président du conseil général. / Lorsque le bénéficiaire fait appel à un aidant familial qu'il dédommage, il déclare au président du conseil départemental l'identité et le lien de parenté de celui-ci (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article D. 245 57 du code de l'action sociale et des familles : «Le président du conseil départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire. » et qu'aux termes de l'article D. 245 58 du même code : « Le président du conseil départemental peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. En cas d'attribution d'un forfait prévu à l'article D. 245 9, le contrôle consiste à vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies. » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que si le bénéficiaire de la PCH doit obtenir un versement régulier de l'aide, le président du conseil départemental, qui ne saurait verser une aide induue, doit s'assurer

à tout moment que les conditions de versement de l'aide sont satisfaites ; que parmi ces conditions figurent nécessairement les conditions d'emploi des aidants, notamment au regard des règles du droit du travail ainsi qu'il résulte des dispositions précitées des articles L. 245 -4 et D. 245- 51 du code de l'action sociale et des familles ; que le montant de l'aide étant attribué en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application des règles du code du travail et de la convention collective en vigueur, il s'ensuit que le président du conseil départemental doit pouvoir contrôler le respect du droit du travail par le demandeur vis-à-vis de ses aidants ; que, par suite, en contrôlant les conditions d'emploi de Mme D... par M. X..., le président du conseil départemental de l'Hérault n'a pas excédé ses compétences.»

La vérification de la régularité du statut des aidants rémunérées entrerait dès lors bien, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées et combinées, dans le champ des compétences de contrôle *a posteriori* du financeur-contrôleur.

Ce pouvoir de contrôle s'exerce spécialement grâce à l'examen du PPC (Plan personnalisé de Compensation⁶) et des actions mises en place en exécution de ce plan, une éventuelle discordance permettant alors la récupération d'un indu⁷.

Il peut être relevé enfin que les conditions préalables à l'octroi de la PCH tenant au statut de l'aidant familial (et donc à celles tenant à la personne de l'aidant familial rémunéré - et non pas indemnisé - dans le cadre d'un contrat de travail) ne sont pas mentionnées dans le Rapport de l'IGAS-IGA n°RM2011-131P / 11-062-01, «*Evaluation de la prestation de compensation du handicap*» du mois d'août 2011. Ces conditions d'éligibilité sont relatives à la seule personne en situation de handicap⁸ et à l'évaluation de son handicap (pages 20 et 74).

Cette analyse conduirait à la cassation de l'arrêt attaqué.

C] Une troisième perspective possible

Ainsi que le rappelait du reste lapidairement mais synthétiquement Mme Maud VIALETTES, rapporteur public dans les arrêts CE n°353638 – 353639 et 358344 Département de la Mayenne RDP/GR/DP 1ère et 6ème sous-sections réunies 17 avril 2013 : «*Cette prestation est attribuée sur critères d'âge, de handicap et de résidence par la commission des droits et de l'autonomie. Elle est servie par le département.*».

⁶ En l'espèce cependant, un PPC a été élaboré et accepté implicitement par la tutrice, mais n'intégrant que des heures d'aidant familial (voir MD du département page 2).

⁷ «*Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-5 du code de l'action sociale et des familles: «le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation et dans des conditions fixées par décret, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation de charges pour lesquelles elle a été attribuée. » ; que la charge de la preuve du bon usage de l'aide incombe au bénéficiaire qui doit, à cette fin, «conserve(r) pendant deux ans les justificatifs des dépenses auxquelles la prestation de compensation est affectée.» (Décision n°130470 du 3 avril 2015 CCAS; Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale n°2015/05).*

⁸https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/rm2011-131p_evaluation_de_la_prestation_de_compensation_du_handicap_pch_.pdf

Plus précisément, souligne M.Jean LESSI, Rapporteur public dans l'arrêt CE. n°402798 Département des Alpes-Maritimes 1ère et 6ème chambres réunies 19 mai 2017: «L'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH) se fait en deux temps décrits à l'article L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) «accorde » le bénéfice de la prestation, au vu notamment d'une évaluation des besoins de compensation du demandeur, et ensuite la prestation est «servie», c'est-à-dire gérée et versée, par le département.»

Ainsi que poursuit M.Jean LESSI: « [...] il résulte clairement des textes que le bénéfice de la PCH est soumis à deux séries de conditions : à des conditions d'ordre médical, tenant à l'existence d'un handicap et d'un «besoin de compensation » (art. L. 245-1); mais aussi à des conditions administratives, en particulier la résidence stable et régulière en France, la condition d'âge, le non-cumul avec des droits « de même nature » ouverts au titre d'un régime de sécurité sociale, etc... Or s'il y a des conditions administratives, il faut bien qu'une autorité puisse constater qu'elles ne sont pas remplies. Mais quelle est cette autorité, CDAPH ou département ? La clé figure à nos yeux dans deux articles, qui ne sont pas propres à la PCH, mais en chapeau commun à toutes les prestations dans l'attribution desquelles intervient la PCH, et qui dessinent une forme de spécialisation des tâches. Le premier est l'article L. 241-6 du CASF [qui] donne à la CDAPH une compétence d'attribution, pour apprécier « si les besoins de compensation (...) justifient l'attribution de la PCH ». Son intervention est donc centrée sur les conditions médicales. Le deuxième article-clé est l'article L. 241-8. On y lit que «sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes (...) chargés du paiement (...) [de la PCH] sont prises conformément à la décision de la CDAPH ». Nous en déduisons que l'organisme payeur dispose d'un espace propre de décision : il ne peut empiéter sur le champ de compétence propre de la CDAPH – l'évaluation des besoins – mais, en dehors de ce champ, il peut relever qu'une autre condition n'est pas remplie.»

Il en résulte que si les conditions tenant à la personne en situation de handicap sont réunies (appréciation de la CDAPH), le département (financeur) ne se trouve pour autant pas en situation de compétence liée pour verser l'aide si une autre condition, «administrative» fait défaut⁹.

Sans doute cette clarification des rôles pourrait-t-elle utilement favoriser l'arbitrage auquel la Chambre est conviée. Si cet argumentaire était retenu, il conduirait à relever que:

- la décision contestée est celle non de la CDAPH) mais celle du président du conseil départemental: la cour d'appel a du reste déclaré le département du Val d'Oise recevable en son intervention volontaire et a mis la MDPH hors de cause;
- la condition de l'article D. 245-8 du code de l'action sociale entre dans le champ des conditions, non pas «médicales», examinées par la CDAPH, mais dans celui des conditions «administratives» examinées par le président du conseil départemental;
- le président du département a usé de son pouvoir de contrôle, et était légitime à le faire, non pas *a posteriori*, mais avant même tout versement.

⁹ Idem - conclusions de M.Jean Lessi sous CE n°402798 Département des Alpes-Maritimes 1ère et 6ème chambres réunies 19 mai 2017

Cette analyse conduirait au rejet du pourvoi.

M2 Article 624 du code de procédure civile - Portée et effets de la cassation - Cassation par voie de conséquence - Cassation du chef de dispositif de l'arrêt attaqué relatif au rejet de la demande de la tutrice à bénéficiaire de la PCH comme employée directe de sa fille majeure handicapée emportant cassation du chef de dispositif rejetant sa demande en fixation du montant des salaires dus par le département du Val d'Oise.

Le sort réservé à M1 détermine directement et par voie de conséquence le sort à réserver à M2.